

Arrêté fédéral concernant le plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav pour la période 2010 à 2013

du 8 décembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav²,

vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 2009³,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 12,8 millions de francs est approuvé en vue de l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav pour la période 2010 à 2013.

² L'aide financière annuelle s'élève à 3,2 millions de francs au plus.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 23 septembre 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 8 décembre 2009

La présidente: Erika Forster-Vannini
Le secrétaire: Philippe Schwab

¹ RS 101

² RS 432.61

³ FF 2009 3757

Plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association
Memoriav pour la période de 2010 à 2013. AF
